



## DÉCISION DE L'AFNIC

**vente-prive.fr**

**Demande n° FR-2012-00130**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société VENTE-PRIVEE.COM

Le Titulaire du nom de domaine : M. Fabienne M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : vente-prive.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 octobre 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 6 octobre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 6 octobre 2012.

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 12 juillet 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 juillet 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 août 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vente-prive.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de l'Extrait Kbis de la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au R.C.S de Bobigny ;
- Pages écran du site web [www.vente-privee.com](http://www.vente-privee.com) ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine [vente-privee.com](http://vente-privee.com) ; [venteprivee.com](http://venteprivee.com) ; [vente-privee.fr](http://vente-privee.fr) ; [venteprivee.fr](http://venteprivee.fr) ; [vente-prive.com](http://vente-prive.com) ; [venteprive.com](http://venteprive.com) ;
- Copies d'articles extraits du JournalduNet sur la société VENTE-PRIVEE.COM ;
- Copies d'articles de presse autour de l'activité de la société VENTE PRIVEE.COM ;
- Déclaration du nombre de ventes événementielles organisées par la société VENTE-PRIVEE.COM ;
- Attestation du nombre total des ventes et de dépenses effectuées par la société VENTE-PRIVEE.COM ;
- Copie d'un article de presse extrait du journal « Logistik heute » ;
- Copie d'un article de presse extrait des « Enjeux Les Echos » ;
- Plaquette de présentation de la société VENTE-PRIVEE.COM ;
- Copie de divers articles de presse extraits des journaux « 20 minutes », [www.DIRECTMATIN.NET](http://www.DIRECTMATIN.NET), « Direct Marketing News », « PARIS MATCH » etc. ;
- Copie d'un communiqué de presse de la société VENTE-PRIVEE.COM ;
- Copie des résultats Médiamétrie – concurrence ;
- Copie d'un article de presse extrait du site web « [www.01net.com](http://www.01net.com) » ;
- Copie du classement Alexa du site internet du Requérant ;
- Présentations de diverses couvertures publicitaires autour de salons dans lesquels la société VENTE-PRIVEE.COM participe et/ou organise ;
- Présentation de la page « parrainage » présente sur le site web du Requérant [www.vente-privee.com](http://www.vente-privee.com) ;
- Attestation émanant de la société VENTE-PRIVEE.COM certifiant les comptes de l'année 2008 et présentant les dépenses publicitaires réalisées pendant cet exercice ;
- Présentation des différents partenariats de la société VENTE-PRIVEE.COM avec divers chanteurs ;
- Présentation de la campagne de publicité avec la Poste ;
- Copie d'une décision INPI statuant sur une opposition datée du 28/08/2006 de la Société Française du Radiotéléphone -SFR à l'encontre du signe complexe Ventes Privees;

- Copie d'une décision de la Cour d'Appel de Paris en 2008 VENUE-PRIVEE.COM / S.A.R.L KALYPSO ;
- Copie des décisions OMPI DFR 2007-0029, DTV 2008-0002, DFR 2010-0006, DFR 2010-0009 et DFR 2010-0038 ;
- Page écran de la recherche du nom de domaine <vente-prive.fr> sur le site Sedo ;
- Page écran d'une offre saisie sur Sedo ;
- Page écran du site web www.vente-prive.fr ;
- Procès-verbal de constat d'huissier daté du 3 novembre 2011 ;
- Demande de levée d'anonymat et réponse de l'AFNIC pour le nom de domaine <vente-prive.fr> ;
- Copie de la lettre de mise en demeure RAR adressée au titulaire le 16 novembre 2011 ;
- Copie du retour du recommandé « non réclamé » ;
- Copie de la notice complète des marques détenues par la société VENUE-PRIVEE.COM :
  - VENUE PRIVEE.COM, marque française déposée le 17 décembre 2003, enregistrée sous le n° 03/3.263.431 ;
  - VENUE-PRIVEE.COM, marque française déposée le 14 octobre 2004, enregistrée sous le n° 04/3.318.310 ;
  - VENUE-PRIVEE, marque française déposée le 23 novembre 2005, enregistrée sous le n° 05/3.393.310 ;
  - VENUE-PRIVEE.COM, marque communautaire déposée le 24 octobre 2006, enregistrée le 20 décembre 2007 sous le n° 5.413.018 ;
  - VENUE-PRIVEE.COM, marque française déposée le 16 janvier 2009, enregistrée sous le n° 09/3.623.085.
- Copie des écrans des recherches effectuées dans les bases INPI, OHMI et Societe.com

Dans sa demande, le Requéran indique que :  
*[Citation partielle de l'argumentation]*

#### « PRESENTATION DU REQUERANT

La société Vente-privee.com a été créé le 30 janvier 2001 et a pour activité, en substance, l'achat et la vente de tous produits, la vente de prestations touristiques, la commercialisation de billets de spectacles, ainsi que l'exploitation de bases de données (cf. extrait Kbis joint en Annexe 1).

Ainsi, le Requéran exploite notamment le site Internet Vente-privee.com sur lequel il organise pour ses seuls membres, des ventes événementielles de produits de toute nature (notamment des articles de mode) et de services (en particulier des prestations touristiques) de "grandes marques" bénéficiant de fortes décotes (-30% à -70%) par rapport aux prix "boutique".

Des extraits du site Web du Requéran, pour les uns, récents et, pour les autres, antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux sont joints en Annexe 2.

Le site Web dénommé Vente-privee.com grâce auquel le Requéran exerce son activité est notamment accessible via les noms de domaine vente-privee.com, venteprivee.com, vente-privee.fr, venteprivee.fr ou encore, par exemple, et de manière à agir préventivement contre le cybersquatting vente-prive.com et venteprive.com (les extraits Whols de ces noms de domaine sont communiqués en Annexe 3).

Ce site, est rapidement devenu l'un des principaux acteurs du commerce électronique en France. [...] En outre, la grande connaissance dont bénéficie le Requéran ne se limite pas au seul public des sites marchands français.

En effet, tous sites Internet confondus et sans considération de nationalité, Vente-privee.com est l'un des sites Web les plus visités du monde.

Cette constatation peut être faite à l'aide du site Web Alexa.com opéré par la société Alexa Internet, Inc., filiale d'Amazon.com. [...] Ainsi, l'ampleur de l'activité du Requéran lui a valu d'être, en 2010, le 5ème e-commerçant réalisant le plus important chiffre d'affaires en France et,

au plan européen, le 14ème e-commerçant le plus important (Annexe 35). [...].

Enfin, plusieurs instances ont eu l'occasion de reconnaître officiellement la notoriété du signe distinctif VENTE-PRIVEE(.COM) :

l'INPI reconnaît régulièrement que la marque VENTE-PRIVEE.COM bénéficie d'une grande connaissance sur le marché des sites Web marchands, ce qui lui confère un caractère distinctif élevé (Annexe 40) ;

la Cour d'Appel de Paris a jugé en 2008 que la société Vente-privee.com est notoirement connue (Annexe 41) ;

des Experts du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'OMPI ont décidé que les droits du Requérant sont notoirement connus (Décisions n° DFR 2007-0029, [...], n° DTV 2008-0002, [...] n° DFR 2010-0006, [...] n° DFR 2010-0009, [...] ou encore DFR 2010-0038, [...]) (Annexe 42). [...]

## LES FAITS

Le nom de domaine litigieux

[...]

Le nom de domaine vente-prive.fr dirige vers une page principalement constituée de liens hypertextes publicitaires permettant l'accès à des sites Web marchands directement concurrents de celui du Requérant.

En effet, toutes les rubriques figurant sur la page parking concernent des produits ou des services proposés par la société Vente-privee.com (par exemple, "cool clothes", "shopping", "spectacle", etc.).

Et, lorsque l'on clique sur ces rubriques, s'affichent de nouveaux liens hypertextes promouvant et dirigeant vers des sites Web concurrençant directement celui opéré par le Requérant.

Par exemple, en cliquant sur "shopping", l'internaute se voit proposé de se rendre sur des sites Internet tels que LaRedoute.fr ou TeleShopping.fr.

En outre, le Requérant a pu constater que chacune des pages du site Web accessible via le nom de domaine vente-prive.fr porte une mention, bien en évidence en haut de page et dans un bandeau orange, indiquant que ledit nom de domaine est susceptible d'être à vendre et invitant l'internaute à cliquer sur un lien hypertexte pour s'en assurer.

Lorsque l'on clique sur le lien en question, l'on est redirigé sur le site Web Sedo.com spécialisé dans la vente de noms de domaine et l'on apprend qu'effectivement le nom de domaine vente-prive.fr est mis en vente par son propriétaire (Annexe 44).

En renseignant simplement le champ permettant de faire une offre, il apparaît que le réservataire du nom de domaine litigieux en demande au minimum 500 € (Annexe 45).

[...]

Enfin, lorsque l'on consulte le code source du site Web accessible via le nom de domaine litigieux, l'on constate que celui-ci décrit ses activités de la manière suivante : "vente-prive.fr has been connecting our visitors with providers of Apparel, Apparel Box, Apparel Logo and many other related services for nearly 10 years." (Vente-prive.fr connecte nos visiteurs avec des fournisseurs de vêtements, des boîtes de vêtements, des logos de vêtements et bien d'autres services depuis près de 10 ans) (Annexe 48).

Les nombreuses démarches effectuées par le Requérant

Le Requérant a tout d'abord observé que les conditions de réservation et d'exploitation du nom de domaine vente-prive.fr sont tout à fait comparables à celles des noms de domaine venteprivee.fr et ventepriveediscount.fr, tous deux initialement réservés par Madame Fabienne M. et dont le Requérant a obtenu le transfert auprès du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Annexe 49).

En conséquence, et dès lors que le nom de domaine vente-prive.fr a été réservé anonymement, le Requérant a sollicité de l'Afnic de bien vouloir lui communiquer les informations personnelles relatives au réservataire de ce nom de domaine (Annexe 50).

La réponse de l'Afnic a confirmé les soupçons du Requéran, Madame M. étant bien la titulaire du nom de domaine litigieux (Annexe 51).

Le Requéran ayant pour habitude de tenter de résoudre les litiges de façon amiable, une lettre de mise en demeure sollicitant le transfert du nom de domaine vente-privee.fr a été adressée à Madame M. (Annexe 52).

Malheureusement, cette lettre n'a jamais été réclamée par sa destinataire (Annexe 53).

Dans un tel contexte, le Requéran n'a eu d'autre choix que d'initier la présente procédure.

En effet, la société Vente-privee.com estime avoir intérêt à introduire cette procédure (III) et considère que le nom de domaine vente-privee.fr porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que Madame M. ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi, autrement dit, le Requéran estime que ledit nom de domaine porte atteinte à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) (IV).

Aussi, par application de l'article L. 45-6 CPCE, le Requéran sollicite le transfert à son profit du nom de domaine litigieux.

#### INTERET A AGIR DE LA SOCIETE VENTE-PRIVEE.COM

La société Vente-privee.com est notamment titulaire :

- des marques suivantes (Annexe 54), [...] :

VENTE PRIVEE.COM, marque française déposée le 17 décembre 2003, enregistrée sous le n° 03/3.263.431 ;

VENTE-PRIVEE.COM, marque française déposée le 14 octobre 2004, enregistrée sous le n° 04/3.318.310 ;

VENTE-PRIVEE, marque française déposée le 23 novembre 2005, enregistrée sous le n° 05/3.393.310 ;

VENTE-PRIVEE.COM, marque communautaire déposée le 24 octobre 2006, enregistrée le 20 décembre 2007 sous le n° 5.413.018 ;

VENTE-PRIVEE.COM, marque française déposée le 16 janvier 2009, enregistrée sous le n° 09/3.623.085.

Ces marques sont exploitées intensivement afin d'identifier notamment des services : de vente ("regroupement pour le compte de tiers de produits (...) permettant aux clients de visualiser (...) et d'acheter ces produits (...) ; organisation d'expositions à but commercial ou de publicité") ;

De "promotion des ventes pour le compte de tiers" ;

De "publicité" (pour mémoire, une vente organisée sur le site Web Vente-privee.com équivaut à une campagne de communication d'une valeur de plus de 130.000 Euros) ;

De "télécommunication" (le site Web Vente-privee.com contenait un blog et abrite désormais un forum de discussion) ;

De "divertissement ; loisirs ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs" (le shopping étant devenu un véritable loisir).

- de droits sur le titre de son site Web Vente-privee.com (Annexe 2) ;
- des noms de domaine, entre autres, vente-privee.com, vente-privee.fr et vente-prive.com (Annexe 3).
- de droits sur sa dénomination sociale Vente-privee.com (Annexe 1).

En raison de la quasi-identité entre, d'une part, les signes distinctifs en présence et, d'autre part, les activités qu'ils identifient, il est indéniable que la société Vente-privee.com possède un intérêt légitime à agir dans le cadre de la présente procédure et à solliciter le transfert du nom de domaine vente-privee.fr.

L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE

[...]

a. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant

La réservation, le renouvellement et l'exploitation du nom de domaine vente-prive.fr portent notamment atteinte aux droits de propriété intellectuelle suivants du Requérant : à ses marques (a) et au titre de son site Internet (b).

Au surplus, le Requérant est également fondé à se plaindre d'une atteinte à sa dénomination sociale et à, au moins, un de ses noms de domaine (c).

En effet, la dénomination sociale étant un élément d'identification de la personnalité morale de l'entreprise (à l'instar d'un patronyme pour une personne physique), l'atteinte qu'un nom de domaine est susceptible de lui porter relève bien de la catégorie de l'atteinte aux droits de la personnalité visé par l'article L. 45-2 2° du CPCE.

Et, dès lors qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif objet de droits privatifs, les atteintes portées à ce dernier relèvent bien de la catégorie des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

b. Les atteintes portées aux marques

L'enregistrement, le renouvellement et l'utilisation du nom de domaine vente-prive.fr constituent non seulement des actes de contrefaçon (i), mais portent également atteinte à la notoriété attachée aux marques du Requérant (ii).

c. La contrefaçon

[...]Comparaison des signes :

Le nom de domaine vente-prive.fr est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant.

Si certaines des marques du Requérant sont semi-figuratives, il n'en demeure pas moins que la dénomination VENTE PRIVEE constitue leur élément essentiel et dominant.

En effet, compte tenu de la taille des éléments figuratifs et du fait que seuls les éléments verbaux sont prononcés, les consommateurs accorderont nécessairement toute leur attention à la dénomination VENTE PRIVEE.

D'ailleurs, tel est le cas en pratique, puisque le Requérant et ses signes distinctifs sont souvent désignés par cette seule dénomination VENTE PRIVEE (voir en particulier l'Annexe 55).

[...]

Le risque de confusion :[...]

ii. L'atteinte à la renommée des marques

[...]En l'espèce, il est parfaitement évident que l'exploitation du nom de domaine vente-prive.fr, porte préjudice à la Requérante et constitue une exploitation injustifiée de ses marques.

Il s'agit d'une exploitation préjudiciable car :

- Le site accessible via le nom de domaine vente-prive.fr contient des liens hypertextes permettant l'accès à des sites Web concurrents du Requérant.

- Une telle exploitation d'un nom de domaine quasi-identique aux droits du Requérant détourne nécessairement vers les sites concurrents les internautes qui cherchaient initialement à se rendre sur son site Vente-privee.com, notamment en saisissant le nom de domaine venteprivee.fr détenu et exploité par le Requérant (Annexe 3). D'ailleurs, dès lors que le nom de domaine vente-prive.fr contient une faute d'orthographe (l'omission du E final de l'adjectif PRIVEE), il n'a de sens que par rapport aux signes distinctifs notoires et antérieurs du Requérant.

- Elle "brouille" la visibilité du Requérant sur l'Internet, ce qui nuit à son image auprès des internautes qui n'arrivent pas à accéder rapidement sur son site (cf. infra).

Il s'agit d'une exploitation injustifiée car :

- Chaque fois qu'un internaute clique sur les liens publicitaires affichés sur le site accessible via le nom de domaine vente-prive.fr, Madame M. perçoit une rémunération (cf. infra). Or, ce n'est que la réputation du Requéant qui amène des internautes à saisir par inadvertance le nom de domaine litigieux et à cliquer sur les liens hypertextes qu'il contient. En d'autres termes, le Défendeur capitalise de manière parasitaire sur la réputation de la société Vente-privee.com.
- La mise en vente du nom de domaine litigieux atteste bien que le Défendeur ne porte aucun intérêt réel à son égard et qu'il souhaite uniquement en tirer un maximum de profit au détriment du Requéant ;
- Cette mise en vente fait perdre au Requéant le contrôle sur un nom de domaine quasi identique à ses droits.

A toutes fins utiles, il sera précisé que l'offre à la vente d'un nom de domaine reproduisant ou imitant une marque notoire est considérée avec constance par la jurisprudence comme un acte sanctionnable sur le terrain de l'article L. 713-5 CPI (Annexe 57).

Enfin, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination VENTE PRIVE (cf. infra) et il ne saurait justifier sa réservation et son exploitation du nom de domaine litigieux en arguant que celui-ci est constitué de vocables du langage courant, dès lors que :

- La dénomination vente-prive est syntaxiquement incorrecte et n'a de sens que parce qu'elle est quasiment identique aux signes distinctifs antérieurs et notoires du Requéant ;
- Les marques du Requéant constituées de la dénomination VENTE-PRIVEE(.COM) sont parfaitement distinctives, l'expression consacrée pour désigner des ventes limitées dans le temps et réservées à certaines personnes étant "ventes événementielles" ;[...]
- Les juridictions judiciaires françaises, l'INPI et l'OMPI ont toujours estimées les marques du Requéant dignes de protection, y compris lorsque les défendeurs excipaient du caractère prétendument générique des droits de la société Vente-privee.com (Annexes 40 à 42) ;
- les droits du Requéant, ne serait-ce qu'en raison du volume de trafic qu'ils génèrent sur l'Internet, représentent une valeur financière colossale et méritent à ce titre protection contre les actes qui leur portent atteinte (rappelons que la société Vente-privee.com est valorisée à trois milliards d'Euros, Annexe 11).

En résumé, la réservation et l'exploitation du nom de domaine vente-prive.fr relèvent du typosquatting, pratique sanctionnée tant par les juges français que par les arbitres du Centre de Médiation de l'OMPI et qui consiste, précisément, à exploiter un nom de domaine très proche d'un droit antérieur, dans le but de profiter des éventuelles fautes de frappe pour détourner une partie du trafic vers un autre site (définition issue de la Décision n° DFR 2005-12, <http://www.wipo.int/amc/en/domains/decisions/html/2005/dfr2005-0012.html>).

iii. L'atteinte au titre [...]

iv. L'atteinte à la dénomination sociale et au nom de domaine [...]

En l'espèce, au vu de la proximité des signes en conflit, de leurs conditions d'utilisation et de la notoriété des droits du Requéant, force est de conclure que la réservation et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à la dénomination sociale et aux noms de domaine du Requéant.

L'absence d'intérêt légitime du Défendeur

Le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux ni d'aucun droit qui s'y attache.

[...]

Madame M. n'utilise pas le nom de domaine litigieux (ou un nom identique ou apparenté) dans le cadre d'une offre de biens ou de services et ne saurait démontrer qu'elle s'y est préparée

Le nom de domaine vente-prive.fr ne fait pas l'objet d'une exploitation commerciale loyale, puisqu'il est exclusivement utilisé comme un outil technique de redirection permettant à son titulaire de toucher de l'argent chaque fois qu'un internaute clique sur un lien publicitaire affiché sur sa page parking. [...]

La mauvaise foi du réservataire [...]

Madame M. détient principalement le nom de domaine vente-prive.fr dans l'optique de le vendre à un tiers (dont la société Vente-privee.com) et non pour l'exploiter effectivement.

Le nom de domaine vente-prive.fr est mis en vente sur la plateforme de ventes aux enchères Sedo au prix minimum de 500 Euros (Annexes 44 à 46).

Cette mise en vente vise à contraindre le Requéranant à monnayer la récupération du nom de domaine vente-prive.fr au prix fort (la somme demandée étant totalement disproportionnée eu égard au coût "normal" de réservation d'un nom de domaine auquel seul le Requéranant peut légitimement prétendre). [...]

Force est de constater que :

Madame M. détient des noms de domaine tels que quelcout.fr et 2cv.fr lesquels dirigent vers des sites ne contenant que des liens sponsorisés et qui sont également mis en vente sur le site Web Sedo.com (Annexe 62). Or, il serait surprenant que Madame M. soit autorisée par les entreprises dites Kelkoo et Citroën à faire usage de noms de domaine proche de leurs signes distinctifs ;

Madame M. détient au moins encore les noms de domaine immobilierventeprivee.fr, immobilier-vente-privee.fr, vente-privee-immobilier.fr et niceventeprivee.fr (Annexe 63) que le Requéranant estime comme portant atteinte à ses droits et à l'égard desquels il se réserve la possibilité d'agir selon la voie de son choix ;

Madame M. a déjà fait l'objet de plusieurs procédures devant l'OMPI pour des faits similaires à ceux qui lui sont présentement reprochés et toutes ces procédures se sont achevées par une décision prononçant le transfert des noms de domaine litigieux (Annexe 64).

[...]

Curieusement, le compte Sedo de Madame M. indique que cette dernière est domiciliée aux Etats-Unis (Annexe 65), alors que selon les informations contenues dans la base de données WhoIs, elle serait domiciliée à Toulouse, en France.

Le Requéranant peut légitimement penser que Madame M. cherche à "brouiller les pistes", afin de compliquer les éventuelles prises de contact avec elle.

D'ailleurs, elle n'a même pas retiré la mise en demeure qui lui a été adressée par la voie recommandée (Annexe 53).

En outre, si la réservataire du nom de domaine litigieux devait réellement être domiciliée aux Etats-Unis, elle violerait l'article 5.1 de la Charte de nommage du .fr car elle ne respecterait pas les conditions territoriales d'éligibilité à la réservation et à la détention d'un nom de domaine en .fr.

Or, il est de jurisprudence constante que renseigner la base de données WhoIs avec de fausses informations constitue un comportement de mauvaise foi susceptible de déboucher sur le prononcé du transfert du nom de domaine ainsi détenu.

Cette jurisprudence est d'ailleurs aujourd'hui codifiée en partie à l'article L. 45-5 alinéa 4 CPCE.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requéranant sollicite que le nom de domaine litigieux vente-prive.fr lui soit transféré.

Le Requéranant précise que le nom de domaine vente-prive.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire.»

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **v. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < vente-prive.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM immatriculée le 30 janvier 2001 sous le numéro 434 317 293 au R.C.S de Bobigny ;
- Aux marques de la société VENTE-PRIVEE.COM et notamment :
  - la marque française VENTE PRIVEE.COM déposée le 17 décembre 2003, enregistrée sous le n° 3 263 431 ;
  - la marque communautaire VENTE-PRIVEE.COM déposée le 24 octobre 2006, enregistrée le 20 décembre 2007 sous le n° 5 413 018 ;
- Aux noms de domaine de la société VENTE-PRIVEE.COM et notamment aux noms de domaine <vente-privee.com>, <venteprivee.com>, <vente-privee.fr>, <venteprivee.fr>, <vente-prive.com> et <venteprive.com>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**d. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <vente-prive.fr> est similaire aux marques antérieures détenues par le Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM, et notamment :

- la marque française VENTE PRIVEE.COM déposée le 17 décembre 2003, enregistrée sous le n° 3 263 431 ;
- la marque communautaire VENTE-PRIVEE.COM déposée le 24 octobre 2006, enregistrée le 20 décembre 2007 sous le n° 5 413 018 ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société VENTE-PRIVEE.COM.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**e. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le requérant fournit les résultats des recherches qu'il a effectué notamment dans les bases INPI, OHMI et Societe.com pour établir que le titulaire du nom de domaine <vente-prive.fr> n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté, n'est titulaire d'aucun droit sur ce nom et ne l'utilise pas dans le cadre d'une offre de biens ou de services.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM est notamment titulaire de la marque française antérieure «VENTE PRIVEE.COM» déposée le 17 décembre 2003, enregistrée sous le n° 3 263 431 et exploitée pour des produits et services de ventes événementielles de produits de toute nature et notamment des produits tels que des vêtements, accessoires et billets de spectacle ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vente-prive.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « spectacle », « shopping », « vêtement à la mode » ;
- Le Titulaire du nom de domaine <vente-prive.fr> est également titulaire de nombreux autres noms de domaine comportant les termes « vente prive » mais également d'autres noms de domaine comportant des similarités avec d'autres marques connues ;
- Le Titulaire du nom de domaine <vente-prive.fr> a fait l'objet de diverses décisions OMPI qui ont conduit vers la transmission des noms de domaine dont il était titulaire pour des faits de cybersquatting ;
- Le Requérant fournit diverses décisions judiciaires et extra-judiciaires concernant sa société et ses marques et notamment, la décision de la Cour d'appel de Paris de 2008 qui juge que la société VENTE-PRIVEE.COM est notoirement connue ;
- La page écran de la recherche et de l'offre effectuée sur le site www.sedo.com montre que le nom de domaine est en vente pour un montant minimum de 500 euros.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <vente-prive.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société VENTE-PRIVEE.COM en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < vente-prive.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < vente-prive.fr > au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 28 août 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT



